



Joyeuses Fêtes

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour se prononce sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et de fonctionnaire à temps partiel au regard du droit de l'UE (2 décembre)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 2 décembre 2010, certaines dispositions du droit européen de la concurrence ainsi que l'article 8 de la [directive 98/5/CE](#) qui permet aux Etats membres de déterminer dans quelle mesure les avocats inscrits dans l'un de leur Barreau peuvent « exercer en qualité d'avocat salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats, ou d'une entreprise publique ou privée » (*Edyta Joanna Jakubowska, aff. C-225/09*). La Cour énonce, tout d'abord, que les règles européennes de concurrence ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui empêche les fonctionnaires occupés dans le cadre d'une relation de travail à temps partiel d'exercer la profession d'avocat, même s'ils sont titulaires de l'habilitation à l'exercice de cette profession, imposant leur radiation du tableau de l'ordre des avocats. Interrogée, ensuite, sur la possibilité laissée par l'article 8 de la directive 98/5/CE à l'Etat membre d'accueil de réglementer et, donc, le cas échéant, de restreindre l'exercice, par les avocats qui y sont inscrits, d'un emploi de fonctionnaire exercé à temps partiel, la Cour conclut à la non violation de cet article. Elle précise que ce dernier doit être interprété en ce sens qu'il est loisible à l'Etat membre d'accueil d'imposer, aux avocats y étant inscrits et employés – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – par un autre avocat, une association ou société d'avocats, ou une entreprise publique ou privée, des restrictions sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et dudit emploi, pourvu que ces restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention de conflits d'intérêts et s'appliquent à l'ensemble des avocats inscrits dans ledit Etat membre.

La Commission propose une refonte du règlement « Bruxelles I » (14 décembre)

La Commission européenne a publié, le 14 décembre 2010, une [proposition de refonte](#) du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit règlement « Bruxelles I »). La refonte proposée par la Commission comprend quatre changements majeurs qui consistent à supprimer la procédure d'exequatur en ce qu'elle serait « lourde et contraignante », à mieux protéger les consommateurs face aux litiges impliquant des pays tiers en prévoyant une application universelle du futur règlement, à apporter la sécurité juridique dans le choix de la loi applicable entre entreprises et à renforcer la compétitivité du secteur de l'arbitrage européen.

La Commission propose une coopération renforcée pour créer un brevet « unifié » (14 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 14 décembre 2010, une [proposition de décision](#) (actuellement uniquement disponible en anglais) ouvrant la voie à une « coopération renforcée » en vue de créer un brevet unitaire dans l'Union européenne. Ce système de protection unifié permettrait aux Etats membres qui le souhaitent, de créer un brevet disponible moyennant une seule demande et valable dans tous les pays participants. Cette proposition est notamment motivée par le fait qu'actuellement obtenir un brevet coûte dix fois plus cher en Europe qu'aux Etats-Unis, en raison des coûts nationaux de validation et de traduction, ce qui a un effet dissuasif sur la recherche, le développement et l'innovation européen. La proposition fait suite à une demande de douze Etats membres (Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni). Il s'agirait de la deuxième utilisation du mécanisme de « coopération renforcée ».

La Cour EDH met à disposition des avocats un guide pratique sur la recevabilité des requêtes (13 décembre)

Le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 13 décembre 2010, un [guide pratique](#) sur la recevabilité des requêtes déposées devant la Cour EDH. Il vise à faire diminuer le nombre de requêtes manifestement irrecevables. Destiné aux avocats, ce guide a pour objectif de les aider à déterminer si la requête de leur client est dénuée de toute chance de succès, mais également à permettre que les requêtes méritant un examen au fond satisfassent aux critères de recevabilité. Ce guide pratique est à jour de la jurisprudence de la Cour et du nouveau critère de recevabilité introduit par le Protocole 14 (critère de « préjudice important »), entré en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Le CCBE fait valoir sa position sur l'aide juridique auprès des Institutions européennes (26 novembre)

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a présenté aux institutions de l'Union européenne, le 26 novembre 2010, ses [recommandations](#) sur l'aide juridique, lors d'une conférence intitulée « l'aide juridique : un droit fondamental pour les citoyens - l'accès effectif à la justice dans l'Union européenne ». Cette conférence, organisée conjointement avec l'Académie de droit européen (ERA), a été ouverte par Viviane Reding, Vice-Présidente de la Commission européenne en charge de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté. Le CCBE demande aux gouvernements et aux institutions de l'UE de s'engager réellement en matière d'aide juridique et de respecter les engagements qu'ils ont pris dans les instruments visant les droits fondamentaux. Dans son discours, Madame Reding a indiqué que la Commission souhaitait scinder les travaux relatifs à l'accès à un avocat et à l'aide juridique. Cette dernière question serait traitée en 2013 dans la mesure où un délai supplémentaire serait nécessaire pour étudier les très grandes différences d'approche des Etats membres en la matière. Le CCBE, estimant que l'aide juridique est la garantie procédurale prioritaire, a fait valoir que sans celle-ci, l'accès à un avocat reste théorique.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1



Délégation des Barreaux de France

B - 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : www.dbfbruxelles.eu